

Comité des Entreprises d'Assurance



Rapport



d'activité



2007

| | |
|---|----|
| Le mot du président | 3 |
| 1 Présentation du Comité | 5 |
| Missions | 5 |
| Agrément des entreprises d'assurance | 5 |
| Transfert de portefeuille | 7 |
| Fusion sans transfert de portefeuille | 8 |
| Modification de l'actionnariat | 8 |
| Affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle | 8 |
| Les changements de dirigeants | 10 |
| L'exercice du passeport unique européen | 11 |
| Les institutions de retraite professionnelle | 11 |
| Fonctionnement | 12 |
| Composition du Comité | 12 |
| Le Secrétariat général | 13 |
| 2 Activité du Comité en 2007 | 14 |
| Synthèse des décisions du Comité en 2007 | 14 |
| Evolution du secteur des sociétés d'assurance mutuelles | 18 |
| Réorganisation des filiales de groupes de prévoyance sociale complémentaire | 20 |
| Le retrait d'acteurs de petite taille contribue à la consolidation du secteur de l'assurance | 20 |
| Réorganisation des activités françaises de certains assureurs communautaires et étrangers | 21 |
| Restructuration internes à certains groupes | 22 |
| Autre dossier | 25 |
| 3 Évolution de l'environnement réglementaire du CEA | 26 |
| Arrêté relatif aux informations à produire au comité des entreprises d'assurance et modifiant le code des assurances pour apprécier les capacités des dirigeants | 26 |
| Transposition de la directive réassurance | 27 |
| Transposition de la directive modifiant les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier | 28 |
| Annexes | 30 |
| Annexe 1 : Règlement intérieur du Comité | 31 |
| Annexe 2 : Entreprises habilitées à opérer en France | 34 |
| Annexe 3 : Renseignements à fournir par les personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance | 37 |
| Liste des sigles | 40 |



L'année 2007 aura été, pour les entreprises du secteur financier, une année délicate en raison de la crise des « subprimes ». Ces turbulences, auxquelles les entreprises d'assurance françaises semblent avoir bien résisté, rappellent la nécessité d'un renforcement du système de supervision du secteur financier en général, et des entreprises d'assurance en particulier.

Créé en 2004, le Comité des entreprises d'assurance a pleinement trouvé sa place dans l'architecture de la supervision des entreprises d'assurance. Cette autorité, collégiale et indépendante, se prononce sur des opérations structurant fortement la vie des entreprises du secteur : agréments et extensions d'agrément, modifications d'actionnariat, fusions, transferts de portefeuille ou encore changements de dirigeants.

Comme les années passées, les décisions prises par le Comité en 2007 auront été guidées par un souci : la protection des assurés, souscripteurs, adhérents ou bénéficiaires de contrat, à travers le contrôle de la qualité de leurs dirigeants, de leur actionnariat et de leurs moyens techniques et financiers en amont de chaque opération.

Cette année 2007 aura été marquée par :

- ▶ la poursuite de la restructuration et de la concentration du secteur mutualiste ;
- ▶ la création d'une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) à laquelle adhèrent une institution de prévoyance, AG2R et une mutuelle, La Mondiale ;
- ▶ la mise en place, depuis le 1^{er} mai 2007, des nouvelles dispositions en matière d'examen de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience des dirigeants d'entreprises d'assurance.

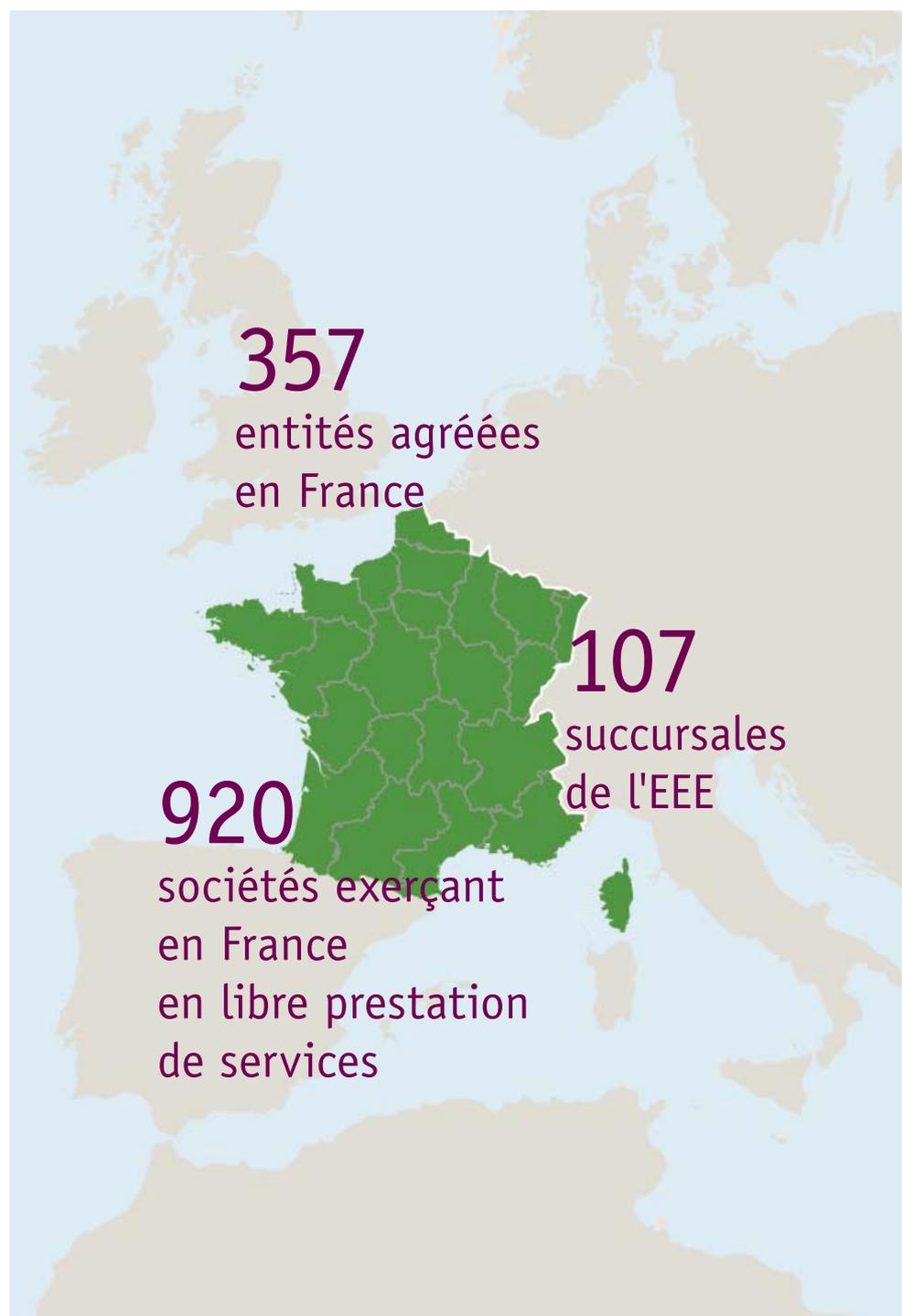
L'environnement législatif et réglementaire devrait évoluer au cours de l'année 2008. La transposition de la directive réassurance étendra aux entreprises de réassurance européennes le principe d'un agrément préalable dans leur pays d'origine. L'agrément ainsi délivré par les autorités du siège, à savoir le Comité des entreprises d'assurance pour les entreprises françaises, sera valable dans toute l'Europe. Enfin la procédure et les critères d'évaluation prudentielle des opérations d'acquisition ou de fusion transfrontalières pourraient aussi évoluer.

Ce rapport annuel présente les opérations sur lesquelles le Comité a été amené à se prononcer au cours de l'année 2007. Il traite également des modifications réglementaires du secteur en donnant ses derniers développements. Je souhaite que ce rapport permette de faire mieux connaître le travail du Comité et mieux appréhender les évolutions du secteur de l'assurance.

Didier Pfeiffer,
Président du Comité des entreprises d'assurance,



chiffres clés



1

Présentation du Comité

Missions

Le Comité des entreprises d'assurance (CEA) est une autorité administrative collégiale indépendante créée par la loi de sécurité financière (loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003). Sa mission, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par le Code des assurances (chapitre III du titre I du Livre IV, articles L. 413-1 et suivants, R. 413-1 et suivants).

Le Comité exerce sa compétence sur les entreprises d'assurance relevant du Code des assurances. Les mutuelles régies par le Code de la mutualité et les institutions de prévoyance relèvent de la compétence du ministre chargé de la Mutualité et de la Sécurité sociale.

Les principales missions du Comité sont :

- < d'autoriser les différentes activités que peuvent exercer les entreprises d'assurance ;
- < d'autoriser les transferts de contrats d'une entreprise d'assurance à une autre ;
- < d'autoriser les fusions entre entreprises ;
- < d'autoriser les modifications d'actionnariat de ces entreprises ;
- < d'examiner les nominations des dirigeants d'entreprises d'assurance.
- < d'autoriser les affiliations, retraits ou exclusions d'une société de groupe d'assurance.

► Agrément des entreprises d'assurance

L'agrément administratif répond à trois principes

< Le principe de spécialité (article L. 321-1 du Code des assurances) : une entreprise d'assurance ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle a obtenu un agrément. Toutefois, elle peut commercialiser les contrats d'une autre entreprise d'assurance avec laquelle elle a conclu un accord à cet effet (article R. 322-2 du Code des assurances).

< Le principe de spécialisation en vie ou en non-vie (article L. 321-1 du Code des assurances).

< Le principe de l'agrément par branche : les branches sont définies au niveau communautaire. Il existe 18 branches communautaires en assurance non-vie (article R. 321-1 du Code des assurances) et, en France, six branches en assurance vie (article R. 321-1 du Code des assurances) auxquelles s'ajoute une branche qui ne peut être pratiquée que par une entreprise spécialisée, celle des opérations tontinières.

Le Comité des entreprises d'assurance dispose d'un délai de 6 mois pour se prononcer à compter de la date de réception d'un dossier complet. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'agrément est considéré comme refusé (article R. 321-4 du Code des assurances).

Si le Comité des entreprises d'assurance décide de refuser l'agrément avant la fin du délai de six mois, l'entreprise doit être préalablement mise en demeure de présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Le refus d'agrément est notifié à l'entreprise qui dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Conseil d'État (article R. 321-4 du Code des assurances).

Pour accorder l'agrément, le Comité des entreprises d'assurance se fonde sur les critères suivants de l'article L. 321-10 du Code des assurances :

- < l'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants et administrateurs ;
- < les moyens techniques et financiers dont disposera l'entreprise ;
- < la répartition du capital et la qualité de l'actionnariat en ce qui concerne les sociétés anonymes ;
- < les modalités de constitution du fonds d'établissement pour ce qui concerne les sociétés d'assurance mutuelles.

L'octroi de l'agrément peut être subordonné au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante (article L. 321-10 du Code des assurances).

Après consultation de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), le Comité des entreprises d'assurance refuse l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise est susceptible d'être entravé, soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes (article L. 321-10 du Code des assurances).

L'agrément est matérialisé par la publication d'une décision au Journal Officiel de la République française (article R. 321-18 du Code des assurances).

Suivi de l'agrément

Pendant les cinq années qui suivent l'octroi de l'agrément, l'entreprise concernée doit fournir tous les six mois à l'ACAM un compte-rendu d'exécution de son programme d'activités (article R. 321-16 du Code des assurances).

La constatation de la perte de validité des agréments intervient dans les cas suivants :

Caducité de l'agrément

À la demande d'une entreprise qui s'engage à ne plus effectuer de souscriptions dans une ou plusieurs branches, le CEA peut constater – par une décision publiée au Journal Officiel de la République française – la caducité des agréments pour la ou les branches ou sous-branches concernées (article R. 321-21 du Code des assurances). En outre, lorsque tous les agréments ont cessé de plein droit d'être valables, la société concernée soumet un programme de liquidation à l'approbation de l'ACAM (article R. 321-22 du Code des assurances). En l'absence de souscriptions pendant l'année suivant la délivrance de l'agrément ou, en cours d'activités, pendant deux exercices consécutifs, l'ACAM publie un avis au Journal Officiel de la République française constatant la caducité de l'agrément pour la branche ou sous-branche concernée (article R. 321-20 du Code des assurances).

Retrait d'agrément

L'agrément administratif peut être retiré par le Comité des entreprises d'assurance en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité, de non-respect des engagements pris par l'entreprise en application de l'article L. 321-10 du Code des assurances, ou, si l'intérêt général l'exige, de changements substantiels affectant la répartition de son capital, la qualité de ses actionnaires ou la composition de ses organes de direction.

L'ACAM peut également, le cas échéant, retirer l'agrément administratif dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 310-18 du Code des assurances.

► Transfert de portefeuille

Transferts par des entreprises agréées en France

L'apport par une entreprise d'assurance agréée en France ou par ses succursales de tout ou partie de son portefeuille de contrats à une ou plusieurs entreprises d'assurance dans le cadre d'un accord amiable s'effectue selon la procédure prévue par les articles L. 324-1 et L. 324-2 du Code des assurances.

Le Comité des entreprises d'assurance informe les assurés et les créanciers de sa mise en œuvre sous la forme d'un avis publié au Journal Officiel de la République française. Les assurés et les créanciers disposent alors d'un délai de deux mois à compter de la parution de l'avis au Journal Officiel pour formuler leurs observations.

À l'expiration de ce délai de deux mois, le Comité des entreprises d'assurance se prononce sur l'opération. Si celle-ci est approuvée, la décision du Comité des entreprises d'assurance est publiée au Journal Officiel de la République française. La publication de la décision au Journal Officiel rend le transfert opposable aux tiers. Les assurés disposent alors d'un délai d'un mois pour résilier leur contrat.

Transferts par des entreprises de l'Espace économique européen (EEE), pour des contrats souscrits en France en régime d'établissement ou en libre prestation de services

Une entreprise ayant son siège social dans un État appartenant à l'EEE peut être autorisée par son autorité de contrôle à transférer tout ou partie des contrats qu'elle a souscrits en France en régime d'établissement ou en libre prestation de services soit à une entreprise ayant obtenu l'agrément en France (entreprise de droit français ou succursale d'entreprise de pays hors EEE), soit à une entreprise de l'EEE ayant rempli les formalités nécessaires pour opérer en France. Si l'entreprise qui reçoit le portefeuille est une entreprise agréée en France, l'ACAM s'assure que celle-ci disposera d'un niveau de marge de solvabilité suffisant compte tenu de la reprise des engagements et établit le cas échéant une attestation de solvabilité à destination de l'autorité de contrôle du pays du siège social de l'entreprise cédante.

La procédure applicable pour des opérations de transfert de cette nature est définie à l'article L. 364-1 du Code des assurances : le projet de transfert est porté à la connaissance des assurés et créanciers des entreprises concernées par la publication d'un avis au Journal Officiel de la République française. Cette publication ouvre un délai de deux mois aux assurés et créanciers pour présenter leurs observations. À l'expiration de ce délai, le Comité des entreprises d'assurance décide s'il donne son accord sur l'opération à l'autorité de contrôle du siège social de l'entreprise cédante. La date d'approbation du transfert par cette autorité de contrôle fera l'objet

de la publication d'un second avis au Journal Officiel de la République française, qui rendra l'opération de transfert opposable aux tiers et donnera la faculté aux assurés français de la cédante de résilier leur contrat dans le délai d'un mois.

► Fusion sans transfert de portefeuille

L'opération de fusion sans transfert de portefeuille (c'est à dire lorsque l'opération de fusion n'a pas pour effet que des assurés changent d'entreprise d'assurance contractante) peut être réalisée dès lors que le Comité des entreprises d'assurance n'a pas fait usage de son droit d'opposition – au motif que la fusion projetée se révélerait contraire aux intérêts des assurés – avant la tenue des assemblées générales extraordinaires chargées d'entériner ce regroupement (article L. 324-3 du Code des assurances).

► Modification de l'actionnariat

Le Comité des entreprises d'assurance examine les modifications d'actionnariat d'une entreprise d'assurance ou d'une société de groupe d'assurance ayant son siège social en France ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en France et appartenant à un conglomérat financier dont la surveillance est coordonnée par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

Cette procédure a pour objet de vérifier la capacité du nouvel actionnaire à faire face à ses obligations. Il existe trois niveaux de contrôle :

< Les prises de participation, directes ou indirectes, affectant l'actionnariat d'une entreprise d'assurance agréée ayant son siège social en France supposent une autorisation préalable du Comité des entreprises d'assurance lorsqu'elles ont pour effet de permettre d'acquérir ou de perdre le pouvoir de contrôle effectif sur la gestion de l'entreprise ou lorsqu'elles se traduisent par des franchissements à la hausse ou à la baisse des seuils de 50 %, 33 %, 20 % et 10 % des actions ou des droits de vote. Un dossier doit être adressé par l'acquéreur aussi bien que par le vendeur au Comité des entreprises d'assurance qui dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à l'opération. En l'absence de réponse, la recombinaison du capital est implicitement autorisée.

< Les prises de participation directes ou indirectes se traduisant par le franchissement à la baisse ou à la hausse du seuil de 5 % du capital ou des droits de vote donnent lieu à une simple déclaration préalable.

< Une simple information préalable s'impose lorsque l'opération recouvre une restructuration financière se caractérisant par des reclassements de titres entre entreprises appartenant au groupe de celles détenant un pouvoir de contrôle effectif, sous réserve que les actionnaires appartiennent à l'Espace économique européen.

Par ailleurs, le Comité des entreprises d'assurance doit être informé du lancement d'une OPA deux jours avant le dépôt du projet d'offre publique ou de son annonce publique si elle est antérieure.

► Affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle

Qu'est ce qu'une société de groupe d'assurance mutuelle ?

La société de groupe d'assurance est une forme juridique de société introduite

dans le Code des assurances par l'ordonnance n° 2001-766 du 29 août 2001 portant transposition en droit français de la directive communautaire du 27 octobre 1998 relative à la surveillance des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance.

Selon les dispositions de l'article L. 322-1-2 du Code des assurances, une société de groupe d'assurance est une entreprise dont l'activité principale consiste (1) « à prendre et à gérer des participations au sens du 2° de l'article L. 334-2 dans des entreprises soumises au contrôle de l'État en application de l'article L 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, ou dans des entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de France ou (2) à nouer et à gérer des liens de solidarité financière importants et durables avec des mutuelles ou unions régies par le livre II du Code de la mutualité, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale, des sociétés d'assurance mutuelle régies par le Code des assurances, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

L'article L. 322-1-3 du même code précise que lorsque la société de groupe d'assurance ne dispose pas de capital social et entretient des liens de solidarité financière importants et durables qui ne résultent pas de participations financières avec des mutuelles, des institutions de prévoyance ou des sociétés d'assurance mutuelle, ces liens sont définis par une convention d'affiliation et la société peut être dénommée société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM). L'article R. 322-166 indique que la convention d'affiliation de chaque entité à la SGAM doit décrire les liens, les obligations, les engagements et les modalités de partage des coûts ou de toute autre forme de coopération entre une société de groupe d'assurance et l'entreprise affiliée. La SGAM doit par ailleurs disposer d'un fonds d'établissement ; elle peut émettre des emprunts, à condition d'y être autorisée par l'assemblée générale (majorité des deux tiers) et d'obtenir l'accord préalable de l'ACAM.

La constitution d'une SGAM emporte deux conséquences directes :

- ◀ le groupe d'assurance mutuelle ainsi constitué publiera des comptes combinés conformément à l'article L. 345-2 du Code des assurances ⁽¹⁾ ;
- ◀ la création d'une SGAM constitue une « fusion de fait » et une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du Code de commerce.

Examen par le Comité des entreprises d'assurance

L'admission ou l'exclusion d'une entreprise d'une SGAM fait l'objet d'une convention d'affiliation avec déclaration au CEA qui peut s'opposer dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

Pour apprécier la conformité des conventions d'affiliation à la réglementation, le Comité des entreprises d'assurance a retenu les orientations de principe suivantes :

- ◀ Les statuts de la SGAM et les conventions d'affiliation devraient prévoir l'établissement de liens de solidarité financière entre les entreprises affiliées.
- ◀ Les statuts ou les conventions d'affiliation devraient préciser les principaux objectifs de ces mécanismes de solidarité, qui doivent notamment permettre d'assurer en permanence la couverture des engagements réglementés et la couverture

⁽¹⁾ Section VI de l'annexe du règlement n° 2000-05 du 7 décembre 2000 du comité de la régulation comptable relatif de consolidation et de combinaison.

des exigences de marge de solvabilité par chaque entreprise affiliée ; la SGAM et chacune des entreprises affiliées joueraient ainsi vis-à-vis des autres entreprises affiliées un rôle similaire à celui d'un « actionnaire de référence » pour les groupes capitalistiques ; s'il convient (comme dans le cas d'un actionnaire de référence) de conserver une certaine souplesse dans la mise en œuvre de cette solidarité, l'engagement réciproque des sociétés affiliées liées doit apparaître clairement dans les statuts.

◀ Les modalités d'organisation de cette solidarité financière ont vocation à être laissées à la discrétion des entreprises affiliées (ex. création d'un fonds de solidarité, capacité d'emprunt de la SGAM au profit d'une entreprise affiliée et cautionnement des emprunts par une autre entreprise affiliée, identification de sommes qui peuvent être appelées dans les comptes de chaque entreprise affiliée, etc.).

◀ Les statuts ou les conventions d'affiliation devraient préciser que le déclenchement de ces mécanismes au profit d'une entreprise ne saurait mettre en péril la situation financière d'une autre entreprise ou le respect de ses engagements réglementaires. De ce fait, le montant des sommes susceptibles d'être mises en jeu du fait du déclenchement d'un mécanisme de solidarité ne peut être illimité. Toutefois, il ne devrait pas être plafonné a priori de manière absolue - de même qu'un actionnaire de référence n'est pas engagé pour un montant donné.

◀ La solidarité financière réelle entre entités de la SGAM s'apprécie non seulement au regard des mécanismes financiers mis en place spécifiquement dans le cadre de la constitution de la SGAM, mais également au regard des autres formes de solidarité financière existant entre ces entités (réassurance interne notamment).

L'existence d'une unité de direction, et notamment de services et dirigeants communs aux entreprises affiliées et à la SGAM, constitue un critère important dans le cadre de la constitution d'une SGAM.

► Les changements de dirigeants

Toute personne qui fonde, administre ou gère une entreprise d'assurance, une société de groupe d'assurance ou une compagnie financière holding mixte doit respecter les règles relatives aux incapacités professionnelles (article L. 322-2 du Code des assurances) et posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le Comité des entreprises d'assurance veille au respect de ces règles lors de la nomination de certains dirigeants à l'occasion de l'agrément d'une entreprise d'assurance, mais aussi en cas de changement dans les instances dirigeantes d'une entreprise d'assurance, d'une société de groupe d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte. Les entreprises d'assurance soumises au contrôle de l'État – entreprises françaises d'assurance et succursales d'entreprises d'assurance ayant leur siège dans un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE), sociétés de groupe d'assurance et compagnies financières holding mixtes – sont en effet tenues de déclarer au Comité des entreprises d'assurance tout changement de l'une des personnes chargées de conduire l'entreprise au sens de l'article L. 321-10 du Code des assurances.

Le Comité des entreprises d'assurance dispose d'un délai de trois mois pour déterminer si ce changement dans les organes de direction est susceptible de conduire à un retrait d'agrément de l'entreprise.

Un arrêté du 19 février 2007 introduit de nouvelles dispositions dans le code des assurances en vue de cibler et d'approfondir le contrôle par le Comité des entreprises d'assurance de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience des personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance. Il permet de rapprocher les pratiques du secteur de l'assurance de celles du secteur bancaire et des meilleures pratiques européennes. Depuis le 1^{er} mai 2007, le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président du directoire, les membres du directoire portant le titre de directeur général, ainsi que, le cas échéant, les personnes appelées à exercer en fait des fonctions équivalentes (cf. article A. 321-10 du code des assurances) doivent remplir, lors de leur nomination, un dossier-type détaillé destiné au CEA. (cf annexe 3 : renseignements à fournir par les personnes chargées de conduire l'entreprise).

► L'exercice du passeport unique européen

Depuis le 1^{er} juillet 1994, les sociétés ayant leur siège social dans l'Espace économique européen doivent remplir les démarches définies par les troisièmes directives communautaires afin de pouvoir opérer en France, soit en libre établissement en implantant une succursale, soit en libre prestation de services (LPS).

La procédure appropriée est menée par l'autorité compétente du pays du siège social auprès du Comité des entreprises d'assurance.

► Les institutions de retraite professionnelle

L'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires et ses textes d'applications permettent à toute entreprise française, agréée pour exercer les opérations d'assurance dépendant de la durée de la vie humaine (branches 20, 22 ou 26) et qui respecte en outre les dispositions de la directive, de pouvoir être agréée en tant qu'institution de retraite professionnelle (IRP) et de bénéficier d'un « passeport européen ».

Le Comité des entreprises d'assurance est chargé de l'agrément des IRP, dans les conditions prévues aux articles L. 321-1 et L. 321-10 qui régissent aujourd'hui toute demande d'agrément. Cet agrément ouvre droit au « passeport européen ». Les entreprises d'assurance existantes à la date d'entrée en vigueur de la directive et fournissant des prestations de retraite professionnelle, qui en formulent la demande obtiennent de droit l'agrément IRP.

Lorsqu'une IRP ayant son siège social dans un autre pays de l'Espace économique européen a fait part à l'autorité de contrôle du pays de son siège de son intention de proposer ses services à une entreprise établie en France en liberté d'établissement ou en libre prestation de services, le Comité est chargé de répondre à la notification de l'autorité du pays d'origine pour lui indiquer les dispositions du droit français que devra respecter l'IRP.

Pour plus de détails sur ces procédures, et notamment sur les dossiers à fournir, il est possible de consulter le site du CEA :

<http://www.ceassur.fr>

Fonctionnement

► Composition du Comité

La composition du Comité des entreprises d'assurance est définie aux articles L. 413-3 et R. 413-3 du Code des assurances.

Le Comité, qui compte 12 membres⁽²⁾, a été renouvelé par arrêté du 10 avril 2007 (J.O. du 24/04/2007).

Président⁽³⁾

M. Didier Pfeiffer (suppléant : **M. Antoine Mérieux**)

Membres de droit

M. Xavier Musca, directeur général du Trésor et de la Politique économique, ou son représentant

M. Philippe Jurgensen, président de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, ou son représentant

M. Antoine Mantel, secrétaire général de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, ou son représentant

Membres titulaires

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État

M. Jacques Bonnot

Sur proposition du premier président de la Cour de cassation

M^{me} Claudie Aldigé

Au titre des représentants des entreprises d'assurance

M. Bernard Pottier

M. Michel Rémond

Au titre de représentant des entreprises de réassurance

M. Denis Kessler

Au titre de représentant du personnel des entreprises d'assurance

M. Damien Lagaude

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance

M. Georges Durry

M. Jean-François Debrois

Membres suppléants

M. Rémi Bouchez

M. Yves Breillat

M. Jean-Marc Boyer

M. Jean-Luc de Boissieu

M. Thierry Masquelier

M. Joël Mottier

M. Laurent Leveneur

M. Daniel Zajdenweber

Les présidents des fonds de garantie compétents en cas de défaillance d'entreprises d'assurance (Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes – FGAP – et Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – FGAO) participent sans voix délibérative aux travaux du Comité pour les décisions intéressant les entreprises qui sont soumises à l'obligation d'adhésion au fonds qu'ils président. Ils peuvent être représentés.

FGAP : **M. Jacques Courmontagne**, ou son représentant

FGAO : **M. Rémi Grenier**, ou son représentant.

⁽²⁾ Le représentant des entreprises de réassurance dispose d'une voix délibérative pour les seules décisions intéressant les entreprises de réassurance. Un représentant du ministre chargé de l'Agriculture participe aux travaux du comité avec voix délibérative lorsqu'est examiné le cas d'une société ou caisse d'assurance et de réassurance mutuelle agricole.

⁽³⁾ Nommé pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'Économie.



De Gauche à droite :

M^{me} Claire Cheremetinski, M. Joël Mottier, M. Michel Rémond, M. Antoine Mantel,
M. Bernard Pottier, M^{me} Claudie Aldigé, M. Didier Pfeiffer, M. Jacques Bonnot,
M. Daniel Zajdenweber, M. Philippe Jurgensen, M. Georges Durry, M. Alain Bourdelat,
M. Fabrice Pesin, M. Jacques Courmontagne, M. Thierry Masquelier.

► Le Secrétariat général

Le secrétariat du Comité des entreprises d'assurance (CEA) est assuré par la Direction générale du Trésor et de la Politique économique. Il est chargé de l'instruction des dossiers sur lesquels le Comité des entreprises d'assurance est appelé à statuer. Il rédige les procès-verbaux et les lettres de suite.

Le secrétariat est placé sous l'autorité de la Secrétaire Générale du CEA, M^{me} Claire Cheremetinski, également chef du bureau Entreprises et Intermédiaires d'assurance (ASSUR2) de la Direction générale du Trésor et de la Politique économique (DGTPE).



De gauche à droite :

M^{me} Claire Cheremetinski,
M^{me} Laurence Rafrafi,
M^{me} Annick Martin,
M. Jean-Pierre Colomines,
M^{me} Sylviane Lahaye,
M. Pierre Le Moine.

Secrétariat du Comité des entreprises d'assurance

Bureau Entreprises et Intermédiaires d'assurance (ASSUR2)

Direction générale du Trésor et de la Politique économique

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

139, rue de Bercy - Télédock 226, F-75572 Paris Cedex 12

2

Activité du Comité en 2007

Au 31 décembre 2007, on recensait 349 entreprises d'assurance françaises, dont 240 entreprises d'assurance non-vie, 68 entreprises d'assurance vie et 41 entreprises mixtes, ainsi que 8 succursales d'entreprises non communautaires agréées en France.

Entreprises agréées en France par type d'activité

| | Vie | Mixtes | Non-vie | Total | Rappel Total 2006 |
|--|-----------|-----------|------------|------------|----------------------|
| Françaises | 68 | 41 | 240 | 349 | 364 |
| Succursales de sociétés étrangères hors EEE | 1 | | 7 | 8 | 8 |
| Total des sociétés agréées | 69 | 41 | 247 | 357 | 372 |

Synthèse des décisions du Comité en 2007

► Agréments, extensions et caducité d'agrément

Au cours de l'exercice 2007, le Comité a :

- < accordé l'agrément à 5 entreprises de droit français : 2 sociétés vie et 3 sociétés non-vie ;
- < délivré 7 extensions d'agrément : 1 en assurance vie, en assurance non-vie ;
- < agréé de droit 7 entreprises d'assurance en tant qu'institutions de retraite professionnelle (IRP) ;
- < prononcé 4 caducités d'agrément.

Agréments, extensions et caducité d'agrément par type d'activité

| | Vie | Mixtes | Non-vie | Total | Rappel Total 2006 |
|-----------------------|-----|--------|---------|-------|----------------------|
| Agréments | 2 | 0 | 3 | 5 | 5 |
| Extensions d'agrément | 1 | 0 | 6 | 7 | 13 |
| Caducité d'agrément | 1 | 0 | 3 | 4 | 1 |

Détails des agréments, extensions d'agrément et caducité d'agrément prononcés en 2007

| Agréments en 2007 | Branche |
|---|--------------------------------------|
| AXERIA VIE | 20, 22, 24 |
| ACTA ASSURANCE | 18 |
| E-CIE VIE | 20, 22, 24 |
| MATMUT ASSURANCES | 1, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 18 |
| MATMUT ENTREPRISES | 1, 4, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 16, 18 |
| Extension d'agrément en 2007 | Branche |
| GARANTIE ASSISTANCE | 17 |
| ASSURANCES DU SUD | 7 |
| CAMCA | 15 |
| SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE | 16 g, h, i, j, k |
| CAISSE FRATERNELLE VIE | 22 |
| MUTUELLE GENERALE D'ASSURANCE DE RISQUES DIVERS | 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 |
| ECUREUIL ASSURANCES IARD | 2, 7 |
| Agréments de droit des IRP en 2007 | Branche |
| SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE | 20, 22 |
| SOCIETE SUISSE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE HUMAINE | 20, 22 |
| CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE | 20, 22, 26 |
| LA MONDIALE | 20, 22 |
| QUATREM | 20, 22 |
| SOGECAP | 20, 22 |
| GROUPAMA VIE | 20, 22, 26 |
| Caducités d'agrément en 2007 | Branche |
| SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE DE GAMBSHEIM | 8a, b, e, 16d, e, g, h, i, j, k |
| SOCIETE ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE DE MERTZWILLER | 8a, b, e, 16d, e, g, h, i, j, k |
| PASIPHAÉ | 23 |
| AXA ART | 1, 7, 8, 9, 13, 16, 17 |

► Transferts de portefeuilles de contrats par des entreprises d'assurance agréées en France

16 opérations ont été approuvées par le Comité en 2007, 6 transferts intégraux et 10 partiels ;

Transferts de portefeuille de contrats par des entreprises d'assurance agréés en France

| | Transfert intégral | Transfert partiel | Total | Rappel Total 2006 |
|--|--------------------|-------------------|-------|-------------------|
| Transferts de portefeuille souscrits par des entreprises de droit français | 6 | 10 | 16 | 11 |
| Transferts de portefeuille de contrats souscrits en France par une succursale hors EEE | 0 | 0 | 0 | 1 |

Détails des transferts de portefeuille de contrats réalisés en 2007

| Transferts totaux en 2007 | | Vers |
|--------------------------------|--|---|
| ROYAL & SUN ALLIANCE SA | | ROYAL INTERNATIONAL INSURANCE HOLDING LTD |
| ACTA ASSISTANCE | | ACTA ASSURANCE |
| ALSACIENNE VIE | | MMA VIE |
| ASSURANCE JURIDIQUE | | SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE |
| MBIA ASSURANCE SA | | MBIA UK INSURANCE LTD |
| AXA ART | | AXA ART VERSICHERUNG AXA VERSICHERUNG AC |
| Transferts partiels en 2007 | | Vers |
| MMA VIE ASSURANCE MUTUELLES | | AZUR VIE |
| MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES | | MMA IARD |
| MMA IARD | | ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE |
| MMA IARD | | COVEA RISKS et COVEA FLEET |
| GENERALI VIE | | E-CIE VIE |
| AUXIA | | QUATREM, MEDERIC PREVOYANCE, MEDERIC MUTUALITE |
| MATMUT | | MATMUT ASSURANCE et MATMUT ENTREPRISE |
| MURACEF | | ECUREUIL ASSURANCES IARD |
| MMA VIE | | QUATREM |
| ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE | | QUATREM |

► Fusions-absorptions

En 2007, le Comité a autorisé la réalisation de 10 fusions d'entreprises d'assurance et 3 fusions par absorption de sociétés n'ayant pas le statut de société d'assurance.

Fusions-absorptions autorisées en 2007

| | 2007 | 2006 |
|--|------|------|
| Fusions d'entreprises d'assurance | 10 | 12 |
| Fusions par absorption de société n'ayant pas le statut de société d'assurance | 3 | 8 |

Détail des fusions d'entreprises d'assurance en 2007

| Absorbée | Absorbante |
|---------------------------------|--------------------------|
| VIE PLUS | SURAVENIR |
| NATIONALE SUISSE ASSURANCES VIE | SURAVENIR |
| AZUR VIE | MMA VIE |
| FS2A | FRAGONARD ASSURANCES |
| AGF LA LILLOISE | AGF IART |
| ECUREUIL VIE | CNP ASSURANCES |
| ASSURANCES FEDERALES IARD | PACIFICA |
| PRUDENCE VIE | GENERALI VIE |
| UNION EUROPEENNE D'ASSURANCES | ECUREUIL ASSURANCES IARD |
| NATIONALE SUISSE ASSURANCES | AXA FRANCE IARD |

**Détail des fusions par absorption de société
n'ayant pas le statut de société d'assurance en 2007**

| Absorbée | Absorbante |
|----------------------------|--|
| L'ALSACIENNE VIE | ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE (COVEA) |
| SNC PLACEMENTS D'ASSURANCE | AGF IART |
| SCI LILLOISE WASQUEHAL | AGF LA LILLOISE |

► **Modifications d'actionnariat**

En 2007, le Comité a approuvé le franchissement à la hausse ou à la baisse, direct ou indirect, de l'un des seuils fixés par l'article R. 322-11-1 du Code des assurances en ce qui concerne 13 entreprises françaises d'assurance (12 reconstitutions directes de l'actionnariat et 1 réaménagement indirect).

| Modifications d'actionnariat | | |
|------------------------------|-----------|-----------|
| | 2007 | 2006 |
| Recompositions directes | 12 | 9 |
| Réaménagements indirects | 1 | 3 |
| Total | 13 | 12 |

► **Affiliations à des sociétés de groupe d'assurance mutuelles (SGAM)**

En 2007, le Comité a autorisé la création d'une SGAM.

| Création de SGAM et affiliations à des SGAM préexistantes | | |
|---|------|------|
| | 2007 | 2006 |
| Création de SGAM | 1 | 2 |
| Sociétés s'affiliant à une SGAM préexistante | 0 | 2 |

| Création d'une SGAM en 2007 | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| | Sociétés affiliées |
| AG2R LA MONDIALE | LA MONDIALE AG2R PREVOYANCE |

► **L'exercice du passeport unique européen**

La notification de l'installation des succursales de sociétés de l'EEE

En 2007, le CEA a reçu 4 dossiers de notification d'implantation en France de succursales d'entreprises. Par ailleurs, 1 établissement déjà en place a élargi ses souscriptions à de nouvelles branches. Au total, au 31 décembre 2007, 107 entreprises de l'EEE disposaient d'un établissement en France. Leur répartition par pays et par nature d'activité figure à l'annexe 2.

L'exercice de la libre prestation de services (LPS)

En 2007, 98 notifications ont été reçues par le Comité :

< 56 concernant des sociétés qui accomplissaient les formalités nécessaires pour opérer en LPS en France ;

< 31 concernant des sociétés voulant étendre leur activité de LPS à de nouvelles branches ;

< 11 concernant des sociétés souhaitant opérer en LPS à partir d'une succursale établie dans l'EEE.

Au total, au 31 décembre 2007, 920 entreprises de l'EEE pouvaient exercer leur activité en France en LPS. Leur répartition par pays et par nature d'activité figure à l'annexe 2.

Entreprises ayant leur siège dans un autre Etat de l'Espace économique européen et habilitées à opérer en France

| | Vie | Mixtes | Non-vie | Multi-branches ⁽⁴⁾ | Total | Rappel Total 2006 |
|------------------------------|-----|--------|---------|-------------------------------|-------|-------------------|
| Succursales | 15 | 3 | 88 | 1 | 5 | 5 |
| Libre prestation de services | 173 | 9 | 706 | 32 | 7 | 13 |

Evolution du secteur des sociétés d'assurance mutuelles

Le mouvement de concentration caractérisant ce secteur a d'abord consisté en regroupements entre des entités évoluant dans un cadre juridique homogène. Ce processus a notamment trouvé sa traduction dans la constitution de Covéa en ce qui concerne les sociétés d'assurance mutuelles régies par le code des assurances et dans la fusion de groupes de protection sociale complémentaire⁽⁵⁾ réunissant des organismes soumis au code de la mutualité et au code de la sécurité sociale.

Cette évolution tend à s'accélérer en s'élargissant aux rapprochements intersecteurs, ainsi qu'en témoignent le partenariat commercial que Groupama et le groupe Réunica-Bayard ont entrepris de redynamiser et le renforcement par les groupes AG2R et La Mondiale de leur alliance dont une société de groupe d'assurance mutuelle constituera désormais le socle. Ces opérations avaient été précédées par l'adhésion en 2006 de l'institution de prévoyance ICIRS à la SGAM couvrant les activités de la MACIF.

Les traits marquants de l'exercice 2007 ont été les suivants :

< Déjà associés depuis 2002 au travers d'une filiale commune, **Arial Assurance, pour avoir un accès élargi** au secteur de la prévoyance et de la retraite des entreprises, le groupe d'assurance La Mondiale et le groupe de protection sociale

⁽⁴⁾ Il s'agit des entreprises se caractérisant par un cumul des activités vie et non vie dont la création est antérieure aux directives communautaires sur la liberté d'établissement du 24 juillet 1973 et du 5 mars 1979.

⁽⁵⁾ Les regroupements de Réunica et Bayard d'une part, d'AG2R, Isica et Prémalliance d'autre part, fournissent des exemples de cette démarche.

complémentaire AG2R-Isica-Prémalliance ont franchi en 2007 une étape décisive dans le resserrement de leurs liens en se fédérant au sein d'une société de groupe d'assurance mutuelle. Dénommée SGAM AG2R La Mondiale, cette structure regroupe deux entités : la société d'assurance mutuelle La Mondiale et l'institution de prévoyance AG2R Prévoyance. Cette dernière agit pour le compte des autres IP et des mutuelles relevant du code de la mutualité faisant partie du groupe AG2R-Isica-Prémalliance. Le périmètre de solidarité financière de la SGAM résulte du regroupement des périmètres de la société d'assurance mutuelle La Mondiale et de l'institution de prévoyance AG2R Prévoyance déterminés sur la base des comptes consolidés de La Mondiale et des comptes combinés d'AG2R Prévoyance. Avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 8 Mds€, ce nouvel ensemble devrait occuper la 8^{ème} position sur le marché des assurances de personnes avec une part d'environ 4 % ;

< Le processus d'union dans lequel se sont engagés les groupes **MAAF-MMA** et **Azur-GMF** a démarré en 2005 avec, d'une part, la mise en place d'une direction commune au niveau de la MAAF et d'Azur-GMF et, d'autre part, l'adhésion des mutuelles du groupe Azur-GMF à la société de groupe d'assurance mutuelle Covéa, qui rassemblait déjà depuis 2003 les mutuelles du groupe MAAF-MMA. Pour consolider cette alliance, une nouvelle organisation, s'articulant autour de trois pôles, a été bâtie en vue de parvenir à une meilleure intégration : GMF (réseaux salariés particulièrement orientés vers les agents du service public), MAAF (réseaux salariés) et MMA (distribution s'appuyant principalement sur des réseaux d'agents généraux), la marque Azur s'effaçant au profit du logo MMA.

Dans un premier temps, cette reconfiguration s'est concrétisée en 2006 par une réallocation entre entités du groupe de la plupart des portefeuilles d'assurance dommages de Covéa. En 2007, la nouvelle phase de la mise en place des structures opérationnelles du groupe s'est décomposée en deux volets :

- le groupe **Covéa** a redéfini l'organisation de l'activité vie de MMA La société MMA Vie SA, qui constitue au sein de MMA le pivot de son développement expansion en assurances de personnes, suit une stratégie de distribution multicanaux (agents généraux, courtiers, salariés), à l'inverse de son homologue dommages (MMA IARD SA) qui fait appel exclusivement aux agents généraux. Cette redéfinition a donné lieu à la relocalisation dans MMA Vie SA de la totalité des souscriptions effectuées par L'Alsacienne Vie et par Azur Vie (au préalable, celle-ci avait repris l'essentiel des engagements de la société d'assurance mutuelle La MMA Vie) ;

- en assurance dommages, la société **MMA IARD (SA)** a transféré certaines souscriptions effectuées par Azur Assurances IARD avant la fusion-absorption intervenue en 2006 à deux filiales du groupe : Covéa Fleet a bénéficié de l'apport des contrats «flottes automobiles» tandis que les affaires issues du courtage ont été transférées à Covéa Risks. D'autre part, les garanties d'assistance délivrées par MMA IARD (SA) seront désormais coassurées à hauteur de 98% par Assurances Mutuelles de France ;

< Le groupe **MATMUT**, qui a pour clé de voûte une société d'assurance mutuelle non-vie de même dénomination a adopté une nouvelle architecture proche de celle édifée par Covéa. Cette réforme s'est caractérisée par la séparation (1) des fonctions de direction et des fonctions « supports », qui demeurent dans la mutuelle, et (2) des activités opérationnelles qui ont été reclassées dans deux nouvelles filiales : MATMUT Assurances (risques dommages des particuliers non-fonctionnaires) et MATMUT Entreprises (risques dommages des professionnels : artisans, commerçants, PME, professions libérales, associations).

Structurée par marchés, la nouvelle configuration est restée coiffée par la mutuelle qui conserve certaines activités d'assurance (assistance à domicile et protection juridique « vie privée ») et joue le rôle de holding de fait en détenant le contrôle capitalistique des filiales. Elle a également pour mission de déterminer les orientations générales (stratégie de développement, relations avec les sociétaires et organisation de leur représentation) ainsi que de fournir une plate-forme de gestion (ressources humaines, informatique, politique financière, communication, comptabilité, moyens généraux, réassurance, marketing). De plus, pour ne pas perdre tous ses agréments d'assurance, la mutuelle continue notamment à prendre en charge l'assistance à domicile et la protection juridique « vie privée » des assurés des deux nouvelles filiales ;

< **Groupama** et le groupe de protection sociale complémentaire **Réunica-Bayard** ont relancé leur coopération dans la perspective d'un renforcement de leurs positions respectives sur le marché des assurances de personnes en utilisant le savoir-faire de Réunica-Bayard en prévoyance-santé et celui de Groupama en dépendance et en retraite complémentaire. Afin de mieux tirer parti des potentialités offertes par la clientèle d'entreprises et de retraités du groupe Réunica-Bayard en matière d'épargne retraite supplémentaire, les deux groupes ont créé une filiale d'assurance vie commune, Réunima, qu'ils contrôlent à parts égales.

Réorganisation des filiales de groupes de prévoyance sociale complémentaire

< Le groupe **Médéric** a poursuivi le réaménagement de son pôle assurantiel, engagé au cours des derniers exercices, dont les principales étapes ont été (1) la prise de contrôle de Quatrem (assurances collectives) en 2004 et (2) la cession aux MMA en 2006 de la société Médéric IARD (spécialisée dans la couverture des risques des particuliers) avec, en parallèle, le regroupement des portefeuilles constitués par les filiales dédiées au marché de la prévoyance, Auxia et Médéric Vie (cette dernière, qui était en « run-off », a repris les engagements d'Auxia dont elle a également adopté la dénomination). En 2007 la troisième phase de cette démarche a consisté en un recentrage d'Auxia sur la prévoyance funéraire individuelle. A cet effet, divers portefeuilles provenant de Médéric Vie ont été réaffectés par Auxia à trois des composantes du groupe Médéric, la société d'Assurance Quatrem, l'institution de prévoyance Médéric Prévoyance et la mutuelle (régie par le code de la mutualité) Médéric Mutualité ;

< le groupe **Apri**, spécialisé dans la couverture des expatriés, a noué une alliance avec les groupes de prévoyance complémentaire Taitbout et Audiens afin de donner de nouvelles possibilités d'action à sa filiale d'assurance non-vie, Welcare (ex Apri Insurance). Celle-ci couvre les risques « santé » et « prévoyance » des personnes effectuant des séjours à l'étranger de plus ou moins longue durée pour leur compte ou dans un cadre professionnel. La conclusion de ce partenariat a eu pour corollaire l'ouverture du capital de Welcare aux groupes Taitbout et Audiens, à hauteur respectivement de 33,33 % et de 5 % ;

Le retrait d'acteurs de petite taille contribue à la consolidation du secteur de l'assurance

Le groupe **Meeschaert**, dont l'activité est centrée sur la gestion de patrimoine et l'ingénierie financière, a pour épine dorsale une entreprise d'investissement, Financière Meeschaert. Celle-ci s'appuyait sur une petite filiale d'assurance vie, Meeschaert Assurances, pour compléter la gamme de ses services par des produits d'épargne « multisupports ». Le groupe a estimé que la contribution de cette entité à ses résultats n'était pas en rapport avec les exigences financières imposées par le développement de la société. Cette constatation l'a conduit à vendre sa filiale d'assurance vie à l'un de ses partenaires, le groupe Swiss Life France. Ce dernier cherche en effet à se renforcer sur le segment de marché de l'assurance vie « haut de gamme », considérée comme un axe de croissance stratégique ;

la société à forme tontinière **Pasiphaé** avait été créée à l'initiative de la société d'assurance vie La Mondiale Partenaire à l'époque où celle-ci se trouvait (sous le nom de La Hénin Vie) dans l'orbite du groupe Suez. En raison de la faiblesse persistante de sa production, elle a renoncé à accepter de nouvelles adhésions et à constituer de nouvelles associations à partir du début de 2007. Elle a alors mis en œuvre un programme de liquidation, sous la surveillance de l'ACAM, après avoir obtenu que la caducité de ses agréments soit constatée par le CEA. A ce jour, seules deux sociétés à forme tontinière demeurent donc opérationnelles : la Mutuelle Phocéenne (groupe Axa) et la société Les Associations Mutuelles Le Conservateur qui fait partie du groupe Le Conservateur (celui-ci comprend également une société d'assurance mutuelle sur la vie, Assurances Mutuelles le Conservateur).

Réorganisation des activités françaises de certains assureurs communautaires et étrangers

Filiale du groupe britannique Royal and Sun Alliance, la société **RSA SA** avait cessé d'effectuer de nouvelles souscriptions depuis fin 2001. Après avoir procédé en 2002 et en 2004 à des cessions ponctuelles d'activités en faveur de la succursale française de la société suisse Helvetia Patria (risques liés au transport maritime), de La MMA IARD (encours de sinistres portant sur la responsabilité civile des notaires) et de la succursale française de La Suisse d'Assurances Générales (sinistres « construction »), RSA SA a définitivement arrêté ses opérations en transférant les engagements subsistants à la succursale française de Royal International Insurance Holding Ltd (qui appartient également au groupe Royal and Sun Alliance) ;

le groupe américain **MBIA**, spécialisé dans les garanties financières, a réorganisé ses activités européennes qui sont désormais centralisées dans sa filiale britannique, MBIA UK Insurance Ltd. En France, cette restructuration a entraîné le remplacement de la filiale existante, MBIA Assurance SA, par une succursale d'MBIA UK Insurance Ltd à laquelle la société française a transféré l'intégralité de sa production ;

le groupe **Nationale Suisse** s'est désengagé du marché français en considérant

que ses deux filiales, Nationale Suisse Assurances Vie (produits d'épargne) et Nationale Suisse Assurances (risques dommages de particuliers), n'avaient pas réussi à atteindre la taille critique. Après avoir cédé en 2006 Nationale Suisse Assurances Vie à Suravenir, filiale d'assurance vie d'Arkéa (qui rassemble les fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Massif Central et du Sud-Ouest), il a vendu en 2007 Nationale Suisse Assurances au groupe Axa ;

< le groupe américain **State Street Corporation**, qui occupe une place de premier plan au niveau mondial dans le domaine des services financiers aux investisseurs institutionnels et dans celui de la gestion d'actifs, est représenté en France par un établissement de crédit, State Street Banque. Afin d'avoir la possibilité de commercialiser des contrats multisupports adossés à ses OPCVM, cet établissement s'était doté d'une filiale d'assurance vie, State Street Vie. La décision de State Street Banque de réorienter son activité vers les prestations destinées aux institutionnels a eu pour conséquence la vente à Axa de son département dédié à la gestion patrimoniale des particuliers qui inclut State Street Vie. Renommée Quantissima Vie, cette société ouvrira à Axa l'accès à une nouvelle clientèle pour la commercialisation de ses produits d'épargne.

Restructurations internes à certains groupes

Plusieurs groupes d'assurance ont procédé à un remodelage de leurs structures dans le but de rationaliser leur gestion, de clarifier leur organisation ou d'améliorer leur compétitivité :

< **Axa** a réalisé les opérations suivantes :

- Axa France IARD a absorbé Nationale Suisse Assurances, rachetée pour permettre au groupe de resserrer son maillage territorial en ajoutant à sa force de vente les 400 intermédiaires (agents généraux non-exclusifs et courtiers) qui formaient le réseau de distribution de la société ;

- pour tirer parti des potentialités offertes en Europe par le créneau des objets d'art et de collection, le groupe avait recours depuis 1999 à deux filiales implantées respectivement en France (Axa Art) et en Allemagne (Axa Art Versicherung). Dans le but de faciliter l'essor de cette activité à l'échelle européenne, le groupe a décidé que l'entité allemande, de dimension plus importante, constituerait désormais son centre de décision. A cet effet, Axa Art Versicherung a ouvert en France une succursale qui a repris les engagements d'Axa Art, à l'exception des affaires souscrites dans la Principauté de Monaco (qui sont en cours de résiliation) ;

< pour renforcer sa cohésion, le groupe **Mondial Assistance** (contrôlé par Allianz) a réuni les activités de ses deux principales composantes, FS2A (ex France Secours International) et Fragonard Assurances (ex Mondial Assistance France) au sein de cette dernière. Ce reclassement de contrats s'est inscrit dans la réorganisation de Mondial Assistance, laquelle s'effectue autour de trois pôles économiques : (1) banques et assurances ; (2) voyages – loisirs – mutualité et (3) constructeurs automobiles – mutualité et prévoyance. Ces trois divisions sont désormais adossées à deux entreprises agréées en assistance, la société de droit français Fragonard Assurances et la succursale française de la société suisse Elvia Assurances de Voyages, ainsi qu'à une société de services, Mondial Assistance France SAS ;

< **Generali France** s'est préoccupé à partir de 2004 de rendre son organisation plus homogène. La première phase s'est limitée à faciliter l'intégration des activités de Zurich (France) et du Continent dans le périmètre du groupe. Un pas supplémentaire dans le processus de rationalisation a été franchi en 2006 avec la mise en place d'une nouvelle organisation. Celle-ci se conjugue avec une unification des marques commerciales en vue d'aboutir à un regroupement des circuits de distribution à l'intérieur de trois pôles opérationnels auxquels s'est ajouté un pôle transversal pour les assurances collectives. Ces quatre entités dépendent principalement de deux unités d'exploitation, Generali Vie (ex La Fédération Continentale) et Generali IARD (ex Generali Assurances IARD) qui ont repris les activités de plusieurs des filiales existantes.

Dans le prolongement des mouvements précédents, **Generali France** a relocalisé en 2007 l'ensemble de la production effectuée sur Internet en assurance vie, antérieurement répartie entre Generali Vie et une autre société d'assurance, Prudence Vie, dans une nouvelle entité, nommée E-Cie Vie. Cette réorganisation a pris la forme d'une fusion-absorption de Prudence Vie par Generali Vie qui a fait alors apport des affaires provenant d'Internet à E-Cie Vie ;

< filiale d'assurance dommages du groupe Crédit Agricole-Crédit Lyonnais, **Pacifica** a achevé en 2007 de se substituer à la société Les Assurances Fédérales IARD. Dans un premier temps, Pacifica a racheté la part (60 %) encore détenue par les AGF dans cette entité qui avait été créée par le Crédit Lyonnais en partenariat avec Allianz France (auquel avaient succédé les AGF) pour prendre position sur le segment des risques dommages des particuliers. A la suite de cette prise de contrôle intégrale, Pacifica a procédé à la fusion-absorption des Assurances Fédérales IARD. Ce regroupement s'inscrit dans la continuité de la restructuration qui a conduit en 2004 à la disparition de la filiale d'assurance vie du Crédit Lyonnais (Assurances Fédérales Vie) au profit de celle du Crédit Agricole (Prédica) ;

< dans le domaine de l'assistance aux personnes, la **CNP** et le groupe **Azur-GMF** avaient entamé à partir de 2001 une collaboration qui avait pour vecteur la société Filassistance International, détenue à parts égales par les deux groupes. Les options stratégiques qui avaient dicté la création de cette entreprise ont été remises en cause par le rapprochement du groupe Azur-GMF avec le groupe MAAF-MMA pour former le nouvel ensemble Covéa. La dissolution de ce partenariat a amené la holding Azur-GMF Mutuelles d'Assurances Associées (autour de laquelle s'était structuré le rapprochement des groupes Azur et GMF avant leur adhésion à Covéa) à céder sa participation (50 %) dans Filassistance International à la CNP ;

< dans le cadre de sa stratégie de développement de ses activités de bancassurance, la fédération du **Crédit Mutuel Nord Europe** s'est alliée à celle du **Crédit Mutuel Centre-Est Europe**. Cette coopération est particulièrement étroite dans les risques dommages de particuliers, le Crédit Mutuel Nord Europe ayant bénéficié de l'appui technique et financier du Crédit Mutuel Centre-Est Europe pour permettre à ses clients d'avoir accès à une offre diversifiée dans les risques dommages de particuliers via la société Assurances du Crédit Mutuel Nord IARD. En revanche, en assurance vie, les filiales du Crédit Mutuel Nord Europe, La Pérennité et Assurances du Crédit Mutuel Nord Vie, ont acquis une entière autonomie de gestion et de direction. Dans ces conditions, le Crédit Mutuel Nord Europe s'est porté acquéreur de la participation de 21,25 % que le Crédit Mutuel Centre-Est Europe avait conservé dans La Pérennité ;

< le partenariat initié par la banque **HSBC France** et le groupe d'assurance **Swiss Life France** n'était pas parvenu à déboucher sur des réalisations tangibles du point de vue commercial. Dans ce contexte, les sociétés d'assurance Erisa (vie) et Erisa

IARD, bien que contrôlées par le groupe suisse sur le plan financier, étaient intégrées, au niveau opérationnel, dans le périmètre de la banque dont le réseau d'agences constituait leur vecteur de distribution exclusif. Pour permettre à la structure financière d'Erisa et Erisa IARD d'être en adéquation avec la réalité économique, HSBC France a fait l'acquisition des participations majoritaires (50,01 %) que possédait Swiss Life France dans les deux entreprises ;

< la **CNP** est contrôlée conjointement par la Caisse des Dépôts et Consignations et par Sopassure (qui associe la Banque Postale et les Caisses d'Épargne) mais son activité se déploie essentiellement autour de deux réseaux de distribution, les Caisses d'Épargne et la Banque Postale. Dans cette configuration, Ecureuil Vie constituait le véhicule dédié à la commercialisation des produits de la CNP par le réseau des Caisses d'Épargne. Conséquence du rapprochement de ces dernières avec les Banques Populaires à l'intérieur du nouvel ensemble Natixis, la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne a cédé sa participation directe (49,99 %) dans Ecureuil Vie à la CNP, déjà majoritaire avec 50,01 % du capital. Cette opération a été suivie de la fusion-absorption d'Ecureuil Vie par CNP Assurances ;

< dans un souci de clarification, les entreprises d'assistance du marché ont entrepris, à la demande des autorités de supervision, d'introduire une séparation fonctionnelle entre l'activité d'assistance proprement dite d'une part et les activités de services diversifiées non soumises à un agrément d'autre part. Dans ce contexte, Europ Assistance ainsi que les filiales d'assistance d'Axa et des AGF ont adapté leur organisation à ces nouveaux principes, à la suite d'Inter Mutuelles Assistance (IMA) qui avait scindé ses opérations sur ces bases dès 2000. Du point de vue financier, la société disposant de l'agrément pour la branche assistance (et, le cas échéant, pour d'autres branches) est en général rattachée soit à la société de services, soit à une holding qui contrôle alors les deux entités. Cette dernière solution a été retenue afin d'éviter aux assurés d'avoir à supporter les conséquences d'une éventuelle défaillance de la société de services si l'option inverse (société d'assistance détenant la structure de services) avait été adoptée.

Pour sa part, **Acta Assistance**, filiale de divers automobiles-clubs européens, avait limité son champ d'intervention à la délivrance de la garantie « assistance » dès le démarrage de son activité en 2002, les prestations de services étant localisées dans une filiale dédiée, la société Acta. Afin d'harmoniser son infrastructure avec celles des autres acteurs du marché, Acta Assistance a procédé à une refonte de son organisation en se transformant en holding dont dépendent deux entités : (1) une nouvelle filiale d'exploitation (dénommée Acta Assurance) qui a repris l'intégralité du portefeuille de contrats constitué par la cédante ; (2) la société de services existante Acta qui demeure chargée de la mise en œuvre des prestations ;

< le groupe **AGF** a continué à simplifier son organigramme opérationnel en fusionnant AGF IART avec une petite filiale d'assurance dommages, AGF La Lilloise. Celle-ci était spécialisée dans la couverture des flottes automobiles d'entreprises ainsi que des groupements d'affinité de particuliers (pour leurs risques « automobile » et « habitation »), les souscriptions étant effectuées par le biais du courtage. Au préalable, AGF La Lilloise avait absorbé une petite société immobilière, la SCI Lilloise Wasquehal ;

< le groupe des **Caisses d'Épargne** a mené à son terme le réaménagement de l'architecture financière de ses activités de cautionnement (intégrées dans Natixis) ; il a parallèlement reconfiguré son pôle dédié à l'assurance des particuliers et à la couverture des risques liés à ses opérations bancaires (demeuré hors du périmètre de Natixis) :

- le pôle « caution » du groupe des Caisses d'Épargne, inclus dans Natixis, a pour colonne vertébrale un établissement financier, Natixis Garanties (ex GCE Garanties), qui dispose de trois filiales d'assurance caution, la CEGI, Socamab Assurances et la SACCEF. Le processus de rationalisation de la structure de cette division a été amorcé en 2006 avec la suppression d'une holding intermédiaire qui s'intercalait entre Natixis Garanties et la CEGI : dénommée Financière CEGI, cette entité a fait l'objet d'une fusion-absorption par la CEGI. Cette évolution s'est prolongée en 2007 avec l'acquisition par Natixis Garanties de la participation minoritaire (40 %) détenue dans Socamab Assurances par la société Socamab Participations ;

- dans le domaine des risques dommages de particuliers, la stratégie de bancassurance mise en oeuvre par le groupe des Caisses d'Épargne se fonde sur Ecureuil Assurances IARD, restée à l'écart du rapprochement des Caisses avec les Banques Populaires au sein de Natixis. Pour permettre à Ecureuil Assurances IARD de tirer parti du savoir-faire d'un partenaire ayant l'expérience de ce marché, les Caisses d'Épargne s'étaient d'abord associées aux MMA qui étaient entrées, en contrepartie, à hauteur de 35 % dans le capital de la société. L'arrêt progressif de cette collaboration par les MMA au profit d'une alliance avec la MACIF et la MAIF a amené la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne à racheter en 2007 la participation des MMA dans Ecureuil Assurances IARD.

Dans le même temps, le groupe des Caisses d'Épargne a redessiné le périmètre de son département dédié à la couverture des Caisses et de leurs clients contre les risques liés aux opérations bancaires. Composé d'une société d'assurance mutuelle (la MURACEF) et de sa filiale (l'Union Européenne d'Assurance), cette activité n'a pas non plus été englobée dans Natixis en raison de sa spécificité. Ce redimensionnement s'est effectué de la manière suivante :

- **Ecureuil Assurances IARD** a repris en 2007 la quasi-totalité du portefeuille constitué par la MURACEF et l'intégralité des engagements contractés par l'UEA ;

- **Ecureuil Assurances IARD** n'ayant pas vocation à assurer les risques découlant de l'activité d'établissement de crédit des Caisses, les contrats correspondants sont resouscrits, aux échéances contractuelles, auprès d'assureurs extérieurs au groupe des Caisses d'Épargne, ce processus devant s'achever fin 2008 ;

- la **MURACEF** a conservé une activité résiduelle se limitant à la protection juridique destinée à compléter les prestations fournies par les assureurs appelés à prendre en charge les risques bancaires. Simultanément, la mutuelle a pris une participation de 12 % dans le capital d'Ecureuil Assurances IARD ;

Autre dossier

Le **Conseil Supérieur du Notariat** (CSN) s'est allié au groupe de courtage **La Sécurité Nouvelle** pour se doter d'un pôle de services financiers ayant pour pierre angulaire la société d'assurance vie Unofi-Assurances. Afin de consolider leur partenariat, le CSN et La Sécurité Nouvelle ont redéfini en 2005 leurs liens financiers au profit du CSN. Cette réorganisation s'est traduite par la mise en place d'une nouvelle structure faîtière, Financière Thémis. Celle-ci est détenue pour 73 % par le CSN et pour 27 % par le fondateur de La Sécurité Nouvelle (M. Mineraud) et son entourage. Le Comité n'a pas été en mesure de donner son accord au projet d'apport par le CSN de sa participation dans Financière Thémis à la Société de Participation Notariale, filiale d'une association se situant dans sa mouvance, en raison des garanties insuffisantes que présentait le nouvel actionnaire pour les assurés.

3

Évolution de l'environnement réglementaire du CEA

Arrêté relatif aux informations à produire au comité des entreprises d'assurance et modifiant le code des assurances pour apprécier les capacités des dirigeants

(cf annexe 3 : liste des documents à fournir par les personnes chargées de conduire l'entreprise)

La loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance a prévu qu'un arrêté définisse les « personnes chargées de conduire » une entreprise d'assurance, dont le CEA vérifie l'honorabilité, la compétence et l'expérience au moment de la délivrance des agréments, des demandes d'extension d'agrément et des nouvelles nominations.

Ainsi, l'arrêté du 19 février 2007, pris en application de l'article L. 321-10 du code des assurances, a comme objectif d'approfondir l'examen de la compétence et de l'honorabilité pour les personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance et de le rapprocher de celui réalisé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

Il définit précisément les personnes chargées de conduire l'entreprise, à savoir :

- < le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués dans le cas d'une société à conseil d'administration ;
- < le président du directoire et les membres du directoire portant le titre de directeur général dans le cas d'une société à conseil de surveillance.

Ces personnes, ainsi que celles appelées à exercer en fait des fonctions équivalentes, ont désormais l'obligation de remplir le dossier mentionné à l'article A. 321-2 du code des assurances et dont le contenu est modifié par l'arrêté. Des renseignements supplémentaires (modalités du partage des responsabilités avec les autres dirigeants, description des responsabilités effectivement exercées et des résultats obtenus, participations significatives dans des entreprises, etc.), analogues à ceux demandés par le CECEI, sont ainsi exigés.

Transposition de la directive réassurance

La directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 harmonise les législations nationales relatives à la surveillance des entreprises de réassurance, en vue d'accroître la stabilité financière internationale, de supprimer les coûts administratifs résultant de la segmentation des réglementations nationales en Europe, de poursuivre la construction du marché intérieur en facilitant l'accès des entreprises d'assurance aux services d'un réassureur d'un autre pays européen et de renforcer ainsi la concurrence sur ce marché très concentré. Dans cette perspective, cette directive établit un cadre réglementaire très proche du régime existant pour les entreprises d'assurance. Elle étend notamment aux entreprises de réassurance le système de « passeport européen » : l'agrément délivré par les autorités du siège est valable dans toute l'Europe.

L'article 3 de la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 autorise le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance pour transposer la directive réassurance. Les dispositions législatives et réglementaires transposant cette directive devraient entrer en vigueur au cours du premier semestre 2008.

La réassurance devrait être définie dans la loi comme l'activité d'une entreprise qui consiste à accepter des risques d'assurance cédés par une entreprise d'assurance ou de réassurance. Outre les entreprises d'assurance habilitées à opérer en France, 3 types d'entreprises pourront exercer cette activité en France :

< **Les entreprises françaises agréées à cet effet par le Comité des entreprises d'assurance** : l'agrément serait accordé sur demande de l'entreprise pour exercer soit une activité de réassurance vie, soit une activité de réassurance non-vie, soit pour l'ensemble des activités de réassurance.

Les conditions d'octroi de cet agrément seraient identiques à celles applicables aux entreprises d'assurance : des moyens techniques et financiers suffisants et adéquats au vu du programme d'activités, des dirigeants possédant l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à leur fonction et un actionariat permettant de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise.

Les entreprises de réassurance françaises devront prendre la forme de société anonyme, de société d'assurance mutuelle ou de société européenne et avoir leur administration centrale en France. Les sociétés existantes, déjà contrôlées par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), seraient agréées de droit.

< **Les entreprises agréées dans un autre pays européen**, exerçant en libre prestation de service ou en liberté d'établissement.

< **Les entreprises de pays tiers** : toutefois, dans la mesure où ces entreprises ne sont pas nécessairement soumises aux mêmes exigences prudentielles que les entreprises françaises, la directive prévoit que **leur traitement ne peut être plus favorable**. En pratique, ces entreprises pourraient opérer sur le marché français à condition qu'elles nantissent leurs actifs au profit de l'assureur qui cède le risque.

Par ailleurs, une procédure de transfert de portefeuille entre entreprises de réassurance, sous le contrôle du Comité des entreprises d'assurance, sera mise en place. Il n'empêchera pas les transferts de portefeuille effectués sur une base contractuelle.

Transposition de la directive modifiant les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

La directive n° 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier a pour objectif de faciliter les fusions transfrontalières dans le secteur financier. Dans cette perspective elle clarifie et harmonise le processus d'autorisation par les autorités prudentielles des acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans le secteur financier. Elle en améliore la transparence de manière à renforcer la sécurité juridique des opérations.

Cette directive, qui doit être transposée au plus tard le 21 mars 2009, devrait conduire à modifier les articles L. 322-4 et R. 322-11-1 du code des assurances.

► La directive met en place d'une part des critères détaillés aux fins de l'évaluation prudentielle des acquisitions et d'autre part une procédure pour leur application

< Elle encadre sur le fond les critères pouvant justifier une décision négative du superviseur.

Les critères énoncés par le texte en voie d'adoption sont les suivants :

- la réputation du candidat acquéreur ;
- la réputation et l'expérience de toute personne susceptible d'assurer effectivement la direction des activités de l'entreprise d'assurance à la suite de l'acquisition envisagée ;
- la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurance visée par le projet d'acquisition ;
- la capacité de l'entreprise d'assurance de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant des directives ainsi que la possibilité d'exercer une surveillance effective au niveau du groupe ;
- l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait augmenter le risque d'agissements de cette nature.

Il faut noter que ces critères doivent être interprétés au regard de l'objectif de « garantir une gestion saine et prudente » de l'entreprise d'assurance, ce qui manifeste un alignement avec la formulation retenue en matière d'agrément.

< Elle encadre la procédure d'examen par le superviseur des projets de prises de participation.

La directive procède à un encadrement détaillé de cette procédure, qui comprendra les étapes suivantes :

- un accusé de réception est adressé par écrit à l'acquéreur potentiel dans les deux jours suivant la transmission par ce dernier de son dossier ainsi que des pièces complémentaires ;
- à compter de la réception d'un dossier administrativement complet, le superviseur dispose d'un délai de soixante jours ouvrables pour s'opposer à l'opération ;
- au plus tard le cinquantième jour ouvrable qui suit le démarrage du délai précédent, le superviseur peut demander, par écrit, des informations complémentaires nécessaires pour mener à bien l'évaluation. Cette demande interrompt le délai pour une durée qui ne peut excéder vingt jours (trente jours si l'acquéreur ne constitue pas une institution financière supervisée dans la communauté). Toute nouvelle demande ne peut donner lieu à une nouvelle interruption du délai ;
- si le superviseur décide de s'opposer aux modifications d'actionariat envisagées, un refus motivé est adressé au candidat acquéreur au plus tard à l'expiration du délai de soixante jours. Celui-ci peut-être rendu public à la demande du candidat acquéreur ;
- si le superviseur ne s'oppose pas, pendant le délai qui lui est imparti, à la mise en œuvre de l'opération, celle-ci est réputée approuvée.

► la directive procède également à plusieurs ajustements et modifications du droit applicable

< Elle énonce une obligation de concertation avec l'autorité de supervision de l'acquéreur potentiel lorsque celui-ci relève d'une autre juridiction ou d'un autre secteur financier que celui de la cible et fixe une procédure de concertation avec les autres superviseurs concernés. La décision du superviseur compétent doit mentionner les éventuelles réserves formulées par ces derniers.

< La directive introduit également plusieurs exemptions:

- Pour les besoins du calcul des seuils, un acquéreur potentiel n'est pas tenu d'agréger les participations qu'il détient ou souhaite détenir avec celles des OPCVM gérés par une société de gestion du même groupe pourvu que les droits de vote de cette société de gestion soient exercés de manière indépendante.
- Sont exemptées de la procédure d'autorisation préalable les entreprises d'investissement ou les établissements de crédit agissant dans le cadre d'opérations de prise ferme d'instruments financiers et/ou de placement d'instruments financiers avec engagement ferme, à condition que ces établissements s'abstiennent d'exercer leurs droits de vote et que les titres soient cédés dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.



annexes

Annexe

1

Règlement intérieur du Comité

**Décision du 13 mai 2004 relative au règlement intérieur
du Comité des entreprises d'assurance
Publiée au JO n° 175 du 30 juillet 2004**

Le Comité des entreprises d'assurance,

Vu l'article L. 413-4 du Code des assurances ;

Après en avoir délibéré le 13 mai 2004,

Décide :

Article 1

Le règlement intérieur du Comité des entreprises d'assurance est ainsi rédigé : « Le Comité des entreprises d'assurance est une autorité administrative collégiale dont la mission, la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par le Code des assurances. Dans son domaine de compétences, le comité prend les décisions et accorde les autorisations ou dérogations à caractère individuel applicables aux entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du Code des assurances (à l'exclusion de celles relevant de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance). Il est également chargé d'organiser l'accueil, en France, des entreprises d'assurance originaires d'autres États appartenant à l'Espace économique européen. « Le président du comité est assisté par un secrétaire général. Le secrétariat du comité est placé sous l'autorité du secrétaire général.

« Chapitre I^{er} « Organisation des séances

« Art. 1^{er}. - Le comité se réunit sur convocation de son président ou, par délégation, de son secrétaire général, qui fixe le calendrier des séances et l'ordre du jour.

« Les membres titulaires du comité sont convoqués par écrit huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf urgence constatée par le président. Copie de cette convocation est adressée à leurs suppléants.

« Dans l'hypothèse où un membre titulaire n'est pas en mesure d'assister à une réunion, il lui appartient d'en avvertir son suppléant ainsi que le secrétariat du comité.

« Art. 2. - L'ordre du jour des réunions est transmis aux membres titulaires ainsi qu'aux membres suppléants appelés à siéger, accompagné des dossiers correspondants, cinq jours calendaires au moins avant la séance, sauf urgence constatée par le président.

« Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'organisation et du suivi des séances du comité : mise au point des projets d'ordres du jour, rédaction des notes de présentation des dossiers soumis au comité, des projets de procès-verbaux, des

projets de décisions à notifier aux demandeurs et des projets de réponse aux notifications émanant des autorités compétentes des autres États appartenant à l'Espace économique européen. Il assure l'instruction des dossiers dans les conditions précisées à l'article 11 ci-dessous.

« Sur demande du secrétaire général, le président peut autoriser des agents de la sous-direction des assurances de la direction du Trésor, qu'il désigne, à assister aux séances du comité. Ces agents ne doivent avoir aucun intérêt d'aucune sorte, direct ou indirect, dans les affaires qu'ils sont appelés à présenter.

« Art. 4. - Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

« Art. 5. - Le comité peut entendre toute personne susceptible de lui apporter des précisions utiles. Mention en est faite sur l'ordre du jour. Les personnes auditionnées n'assistent pas aux délibérations.

« Lorsque le comité est appelé à statuer sur un retrait d'agrément se fondant sur l'article L. 325- 1 du Code des assurances, il entend le ou les représentants de l'entreprise concernée, qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix. Ces représentants sont convoqués, au moins huit jours calendaires avant la séance, sauf urgence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les informant qu'ils ont la possibilité de formuler des observations écrites.

« Art. 6. - Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des votes des membres présents ou participants aux consultations écrites. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le vote a lieu à main levée, sauf si le président ou un membre demande un scrutin secret.

« Art. 7. - A la suite de chaque réunion, un projet de procès-verbal est établi. Pour ce qui concerne les affaires individuelles soumises au comité, le procès-verbal prend la forme d'un relevé de décisions.

« Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors d'une séance ultérieure. Il fait mention des noms et qualités des membres présents et des membres n'ayant pas pris part aux délibérations, ainsi que des personnes, autres que les membres, qui assistent à la séance.

« Les décisions prises par voie de consultation écrite sont, comme il est prévu à l'article 5 ci-dessus, annexées au relevé de décisions de la séance suivante. Mention y est faite des membres ayant pris part à la consultation, au sens de l'article 4, de ceux qui n'y ont pas pris part et des membres qui ont demandé qu'il soit fait état de leur position.

« Chapitre II

« Obligations incombant aux membres

« Art. 8. - Aucun membre du comité ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

« Tout membre du comité doit déclarer au président les mandats et les fonctions qu'il exerce dans des entreprises quelle que soit leur activité.

« Art. 9. - Toute personne ayant participé aux délibérations ou aux activités du comité est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 413-6 du Code des assurances.

« Chapitre III

« Procédure applicable aux affaires individuelles

« Art. 10. - Le secrétariat instruit les dossiers soumis à l'examen du comité en procédant notamment, après réception de la demande :

« - à la vérification de l'exhaustivité des documents fournis, compte tenu notamment des prescriptions des articles A. 321-1, A. 321-2, A. 321-7, A. 321-8 et A. 321-9 en matière d'agrément, des articles A. 322-1, A. 322-2 et A. 322-3 pour ce

qui a trait aux changements d'actionnariat, de l'article A. 321-2 en ce qui concerne les changements de dirigeants, de l'article A. 322-8 pour les affiliations des sociétés d'assurance mutuelle aux sociétés de groupe d'assurance ainsi que pour les retraits et exclusions et des articles A. 362-1 et A. 362-2 pour les activités exercées en France par des entreprises ressortissant d'autres États de l'Espace économique européen ;

« - à l'analyse de l'adéquation de la demande au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des critères d'appréciation fixés notamment par les articles L. 321-10 (agrément et changements de dirigeants), L. 322-4 (modifications d'actionnariat), L. 324-1 (transferts de portefeuilles de contrats) et L. 324-3 (fusions-absorptions) ; en tant que de besoin, des informations complémentaires sont demandées par le secrétariat ;

« - à la consultation, si nécessaire, des autorités françaises ou étrangères compétentes, notamment la Commission bancaire, l'Autorité des marchés financiers, la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance et les autorités du pays d'origine du demandeur.

« Art. 11. - S'agissant des notifications de libre établissement portant sur des entreprises d'assurance originaires de l'Espace économique européen, le secrétaire général en accuse réception, sous réserve que le dossier soit complet, auprès de l'autorité étrangère compétente. A compter de la date d'envoi de cet accusé de réception, le comité dispose d'un délai de deux mois pour préciser les règles d'intérêt général que devra respecter la succursale.

« Pour ce qui concerne les déclarations de libre prestation de services, le secrétaire général en accuse réception dès que le dossier est complet.

« Le secrétariat s'assure de la présence de toutes les informations requises par la réglementation.

« La transmission de ces divers accusés de réception est portée à la connaissance du comité par le secrétaire général.

« Art. 12. - Le secrétaire général est chargé par le comité de transmettre au procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, les éléments dont il dispose qui mettraient en évidence que des entreprises françaises ou étrangères exercent des activités d'assurance sans avoir rempli les formalités nécessaires pour être habilitées à opérer en France.

« Art. 13. - Après instruction d'un dossier par le secrétariat, le président du comité décide de l'inscription éventuelle de celui-ci à l'ordre du jour de la prochaine séance.

« Les dossiers soumis au comité peuvent être répartis en deux catégories selon la nature et, le cas échéant, l'importance de la demande. Ceux qui figurent en 1^{re} catégorie ne font l'objet d'un débat en séance que si l'un des membres du comité le demande.

« Art. 14. - Les décisions adoptées par le comité ainsi que celles pour lesquelles le président bénéficie d'une délégation sont mises en forme par le secrétariat et signées par le président, qui est chargé de leur exécution. Toutefois, le secrétaire général signe les avis de publicité légale relatifs aux transferts de portefeuilles de contrats, qui n'engagent pas le comité, ainsi que les accusés de réception visés à l'article 14. »

Article 2

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2004.

**Pour le Comité des entreprises d'assurance :
Le président,
D. Pfeiffer**

Annexe 2

Entreprises habilitées à opérer en France

Entreprises françaises par type d'entreprise

| | Sociétés anonymes | | | Mutuelles avec intermédiaires | | | Mutuelles sans intermédiaires | | | Mutuelles agricoles | | | Mutuelles régionales ou professionnelles | | | Succursales hors EEE | | | Total |
|-------------|-------------------|---------|--------|-------------------------------|---------|--------|-------------------------------|---------|--------|---------------------|--------|-----|--|--------|-----|----------------------|--------|------------|-------|
| | Vie | Non-vie | Mixtes | Vie | Non-vie | Mixtes | Vie | Non-vie | Mixtes | Non-vie | Mixtes | Vie | Non-vie | Mixtes | Vie | Non-vie | Mixtes | | |
| 2007 | 54 | 122 | 40 | 14 | 40 | 1 | 20 | | 14 | | | 44 | | | 1 | 7 | | 357 | |
| 2006 | 56 | 130 | 41 | 16 | 41 | 1 | 20 | | 14 | | | 45 | | | 1 | 7 | | 372 | |

Entreprises agréées en France par type d'activité

| | Vie | Mixtes | Non-vie | Total 2007 | Rappel Total 2006 |
|---|-----------|-----------|------------|------------|-------------------|
| Françaises | 68 | 41 | 240 | 349 | 364 |
| Succursales de sociétés étrangères hors EEE | 1 | | 7 | 8 | 8 |
| Total des sociétés agréées | 69 | 41 | 247 | 357 | 372 |

Décomposition par pays des succursales d'entreprises hors EEE agréées en France au 31 décembre 2007

| Pays | Vie | Non-vie | Total 2007 | Rappel Total 2006 |
|-----------------------------------|----------|----------|------------|-------------------|
| Australie | | 1 | 1 | 1 |
| Etats-Unis | | 1 | 1 | 1 |
| Suisse | 1 | 5 | 6 | 6 |
| Total des sociétés agréées | 1 | 7 | 8 | 8 |

**Entreprises ayant leur siège dans un autre État de l'Espace économique européen
et habilitées à opérer en France au 31 décembre 2007**

| | Vie | Mixtes | Non-vie | Multi-branches ⁽⁶⁾ | Total 2007 | Rappel Total 2006 |
|------------------------------|-----|--------|---------|-------------------------------|------------|-------------------|
| Succursales | 15 | 3 | 88 | 1 | 107 | 105 |
| Libre prestation de services | 173 | 9 | 706 | 32 | 920 | 874 |

**Décomposition par pays des entreprises ayant leur siège dans un autre État
de l'Espace économique européen et habilitées à opérer en France
en libre prestation de services au 31 décembre 2007**

| | Mixtes | Multibranches | Mixtes | Vie | Non-vie | Total 2007 | Total 2006 |
|--------------------|-----------|---------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Allemagne | | | | 10 | 66 | 76 | 78 |
| Autriche | 7 | | 3 | 2 | 12 | 24 | 22 |
| Belgique | 3 | | 2 | 7 | 41 | 53 | 51 |
| Bulgarie | | | | | 1 | 1 | 0 |
| Danemark | | | | 1 | 19 | 20 | 19 |
| Espagne | 4 | | | 6 | 22 | 32 | 31 |
| Estonie | | | | | 3 | 3 | 2 |
| Finlande | | | 2 | | 9 | 11 | 11 |
| Gibraltar | | | | | 14 | 14 | 10 |
| Grande-Bretagne | 3 | | 1 | 45 | 187 | 236 | 231 |
| Grèce | | | | | 3 | 3 | 3 |
| Hongrie | 1 | | | | 8 | 9 | 8 |
| Irlande | | | | 25 | 102 | 127 | 123 |
| Islande | | | | | 3 | 3 | 3 |
| Italie | 8 | | | 8 | 38 | 54 | 55 |
| Lettonie | | | | | 1 | 1 | 1 |
| Liechtenstein | | | | 9 | 12 | 21 | 19 |
| Lithuanie | 1 | | | | 3 | 4 | 3 |
| Luxembourg | | | | 44 | 20 | 64 | 63 |
| Malte | | | | | 6 | 6 | 3 |
| Norvège | | | | | 15 | 15 | 13 |
| Pays-Bas | | | | 9 | 60 | 69 | 62 |
| Pologne | | | | | 9 | 9 | 8 |
| Portugal | 2 | | | 5 | 8 | 15 | 13 |
| République Tchèque | 2 | | | | 6 | 8 | 6 |
| Roumanie | | | | | 1 | 1 | 0 |
| Slovaquie | | | | | 1 | 1 | 1 |
| Slovanie | 1 | | | | 3 | 4 | 3 |
| Suède | 1 | | | 2 | 33 | 36 | 32 |
| Total | 32 | 9 | 173 | 173 | 706 | 920 | 874 |

⁽⁶⁾ Il s'agit des entreprises se caractérisant par un cumul des activités vie et non vie dont la création est antérieure aux directives communautaires sur la liberté d'établissement du 24 juillet 1973 et du 5 mars 1979.

**Décomposition par pays des entreprises ayant leur siège dans un autre État
de l'Espace économique européen et habilitées à opérer en France
en régime d'établissement par le biais de succursales au 31 décembre 2007**

| | Mixtes | Multibranches | Mixtes | Vie | Non-vie | Total 2007 | Total 2006 |
|-----------------|--------|---------------|----------|-----------|-----------|------------|------------|
| Allemagne | | | | | 17 | 17 | 18 |
| Belgique | | | 1 | | 11 | 12 | 12 |
| Danemark | | | | | 1 | 1 | 1 |
| Espagne | | | | 1 | 3 | 4 | 4 |
| Finlande | | | | | 1 | 1 | 1 |
| Grande-Bretagne | | | 2 | 3 | 36 | 41 | 39 |
| Grèce | | | | | 1 | 1 | 1 |
| Irlande | | | | 2 | 3 | 5 | 5 |
| Italie | | | | 1 | 4 | 5 | 5 |
| Luxembourg | | | | 7 | | 7 | 7 |
| Norvège | | | | | 1 | 1 | 1 |
| Pays-Bas | | | | | 7 | 7 | 6 |
| Portugal | | 1 | | 1 | 1 | 3 | 3 |
| Suède | | | | | 2 | 2 | 2 |
| Total | | 1 | 3 | 15 | 88 | 107 | 105 |

Annexe 3

Renseignements à fournir par les personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance

(dossier téléchargeable sur le site du CEA : www.ceassur.fr)

1. Nom ou dénomination sociale de l'entreprise pour laquelle ces renseignements sont fournis :

2. Identité de la personne chargée de conduire l'entreprise (fournir la photocopie d'une pièce d'identité) :
 - nom et prénoms :
 - date et lieu de naissance :
 - nationalité :
 - adresse personnelle :
 - intitulé de la fonction pour laquelle le dossier est présenté :
 - date de nomination :

3. Fonctions actuellement exercées au sein de l'entreprise :

4. Fonctions, le cas échéant, qui seront exercées après la nomination (fournir un extrait du procès verbal de la réunion de l'organe social attestant de cette nomination) :

5. Modalités de partage des responsabilités avec les autres personnes chargées de conduire l'entreprise :

6. Curriculum vitae daté et signé indiquant notamment les formations suivies et les diplômes obtenus et, pour chacune des fonctions exercées au cours des dix dernières années, en France ou à l'étranger :
 - Nom ou dénomination sociale de l'employeur :
 - Responsabilités effectivement exercées :
 - Résultats obtenus en termes de développement de l'activité et de rentabilité :

7. Engagements pris, en France ou à l'étranger, au titre des fonctions précédemment exercées (notamment les clauses de non concurrence) :

8. Autres fonctions de conduite d'une entreprise exercées en parallèle aux fonctions faisant l'objet du présent dossier en précisant le nom ou la dénomination sociale des entreprises concernées et les modalités prévues pour remplir les différentes responsabilités :

9. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles une participation d'au moins 20 % est ou a été détenue, au cours des dix dernières années en précisant le montant des participations détenues et les liens entre ces entreprises et l'entreprise qui dépose le dossier :

10. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est ou a été détenu, au cours des dix dernières années en précisant les liens entre ces entreprises et l'entreprise qui dépose le dossier ;

11. Liste des mandats sociaux détenus, en France ou à l'étranger, en précisant ceux détenus dans des sociétés n'appartenant pas au groupe de l'entreprise qui dépose le dossier et, parmi ces derniers, ceux pour lesquels, des conflits d'intérêt pourraient avoir lieu et les dispositions qui seront prises pour y remédier ;

12. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles soit des fonctions de conduite de l'entreprise ont été exercées soit une participation d'au moins 20 % est ou a été détenue soit un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est ou a été exercée, et qui ont, fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire prise par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle, d'un refus ou d'un retrait d'une autorisation ou d'un agrément dans le secteur financier ou d'une mesure de redressement ou de liquidation judiciaires en précisant les procédures en cours :

13. Nom et activité des entreprises dans lesquelles des fonctions de conduite de l'entreprise ont été exercées et dont les commissaires aux comptes compétents ou les contrôleurs légaux, pour les entreprises ayant leur siège social à l'étranger, ont, au cours des dix dernières années, refusé de certifier les comptes ou ont assorti leur certification de réserves :

14. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles soit des fonctions de conduite de l'entreprise sont exercées soit une participation d'au moins 20 % est détenue soit un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est exercé, et qui entretiennent ou pourraient entretenir des relations d'affaire significatives avec l'entreprise qui dépose le dossier :

15. Liste des sanctions administrative ou disciplinaire prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle, des licenciements pour faute professionnelle ou des mesures équivalentes prises à l'encontre, en France ou à l'étranger et au cours des dix dernières années, de la personne nommée en précisant les procédures en cours ;

16. Déclaration sur l'honneur attestant l'absence de condamnation prévue au I ou au II de l'article L. 322-2 du code des assurances (fournir un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois⁽⁷⁾).

« Je soussigné (nom et prénom) certifie l'exactitude des informations communiquées et m'engage à porter immédiatement à la connaissance du Comité des entreprises d'assurance tout changement significatif des éléments les concernant, notamment ceux mentionnés aux points 12, 15 et 16 du présent formulaire. »

Date, lieu
(signature de la personne chargée de conduire l'entreprise)

En ma qualité de (fonction), je soussigné (nom et prénom) déclare, que les informations communiquées sont à ma connaissance exactes et m'engage à porter immédiatement à la connaissance du Comité des entreprises d'assurance tout changement significatif dont j'aurais connaissance, notamment les éléments mentionnés points 12, 15 et 16 du présent formulaire.

Date, lieu
(signature soit du président du conseil d'administration⁽⁸⁾ ou du conseil de surveillance soit de l'actionnaire principal soit d'un autre membre du conseil d'administration de l'entreprise)

⁽⁷⁾ Ou un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire compétente de l'État dont elles sont des ressortissants. Lorsque ces personnes sont des ressortissants d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elles peuvent, alternativement, produire une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle faite devant une autorité compétente ou un notaire, aux termes de laquelle elles affirment ne pas avoir fait, à l'étranger, l'objet d'une condamnation qui, si elle avait été prononcée par une autorité française, serait inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

⁽⁸⁾ Sauf s'il s'agit de la nomination du président du conseil d'administration.

Liste des sigles

| | |
|-------|---|
| ACAM | Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles |
| AMF | Autorité des marchés financiers |
| CEA | Comité des entreprises d'assurance |
| CECEI | Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement |
| DGTPE | Direction générale du Trésor et de la Politique économique |
| EEE | Espace économique européen |
| FGAO | Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages |
| FGAP | Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes |
| IARD | Incendie, accidents, risques divers |
| IART | Incendie, accidents, risques terrestres |
| IRP | Institution de retraite professionnelle |
| LPS | Libre prestation de service |
| OPA | Offre publique d'achat |
| PERP | Plan d'épargne retraite populaire |
| SGAM | Société de groupe d'assurance mutuelle |

Secrétariat du Comité des Entreprises d'Assurance,

Bureau Entreprises et Intermédiaires d'Assurance (ASSUR2)

Direction générale du Trésor et de la Politique économique

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

139, rue de Bercy - Télédocus 226, F - 75 572 Paris cedex 12

<http://www.ceassur.fr>

juin 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI